

Célia Zolynski, Professeur Agrégée à l'Université de Versailles Saint Quentin-Paris Saclay



Célia Zolynski est professeur de droit privé à l'Université de Versailles Saint Quentin, codirectrice du Master Propriété intellectuelle et droit des affaires numériques (PID@N) de l'Université Paris Saclay. Ses activités de recherche et d'enseignement portent sur le droit du numérique, le droit de la propriété intellectuelle et le droit des affaires. Elle est l'auteur de différentes publications dans ces domaines, notamment sur les liens qu'entretiennent le droit interne et le droit de l'Union européenne. Elle codirige le pôle Propriété intellectuelle et Droit du numérique du réseau *Trans Europe Experts* et anime plusieurs groupes de travail pluridisciplinaires sur la protection et la valorisation des données personnelles à l'ère du Big data.

Liste des publications : <http://www.uvsq.fr/zolynski-celia-339560.kjsp>
celia.zolynski@uvsq.fr

Big data et données personnelles : comment concilier principe de précaution et innovation ?

Les big data représentent un réel défi : comment appréhender les potentialités considérables qu'offrent le pouvoir d'information qui résulte de l'exploitation de ces grandes masses de données en termes notamment d'innovation, de croissance, de santé publique ou encore de protection de l'environnement tout en prenant en compte les risques que ce pouvoir peut faire naître pour l'utilisateur (risque de discrimination), le bon fonctionnement du marché (risque de constitution de monopole informationnel) et la société (approche algorithmique de la personne humaine) ? Quel encadrement doit-on penser sur le plan juridique pour saisir la valeur d'usage issue du recoupement de ces grandes masses de données qui permet de transformer la donnée en action ? Quels garde fous poser afin de contrôler ces usages tout en valorisant les nouveaux services ?

L'intervention reviendra sur la nécessité d'adapter la législation actuelle relative au traitement des données personnelles (principes de proportionnalité et de conservation minimale, de consentement préalable et surtout de finalité) pour appréhender le caractère dynamique des big data alors que le droit positif paraît appréhender la donnée de façon statique. Seront ainsi envisagés les outils visant à promouvoir la

responsabilisation des opérateurs désireux de tirer profit des potentialités de la révolution big data (obligation de loyauté, de vigilance et de transparence) ainsi que les droits qui doivent être conférés à l'utilisateur pour garantir sa confiance dans ces nouveaux usages (droit d'information, droit d'accès et de rectification, principe de non-discrimination). Au-delà, il conviendra d'éprouver les modes de régulation à l'œuvre et d'encourager la construction d'un droit agile afin de concilier les principes de précaution et d'innovation.